

DROITS DE LA PERSONNE

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission canadienne des droits de la personne de rejeter la plainte du demandeur alléguant que l'intimée a fait preuve de discrimination envers sa famille et lui-même — La maison du demandeur était occupée par son fils et sa belle-fille — Le demandeur a rencontré un agent de l'intimée en vue de discuter de l'augmentation de sa marge de crédit, en vue d'entreprendre des travaux de rénovation à sa maison — Le fils du demandeur a obtenu l'autorisation de Santé Canada de cultiver de la marijuana thérapeutique — Il avait l'intention d'utiliser l'espace rénové pour y cultiver les plants de marijuana — L'évaluateur a informé l'intimée de l'intention de la famille de cultiver de la marijuana — L'intimée a refusé de hausser la marge de crédit du demandeur et a exigé le remboursement intégral du prêt hypothécaire — Elle a dit que le demandeur avait manqué aux conditions du contrat de prêt hypothécaire — Le demandeur a allégué dans une plainte portée auprès de la Commission que son fils et sa belle-fille s'étaient fait prescrire de la marijuana à cause de leurs déficiences — La Commission a refusé d'examiner la plainte sur recommandation de l'enquêtrice des droits de la personne, en vertu de l'art. 41(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (Loi), car la décision de l'intimée de dénoncer le contrat de prêt hypothécaire n'était pas fondée sur un motif de distinction illicite — Il s'agissait de déterminer principalement si la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale en omettant de procéder à un examen neutre et rigoureux — La question essentielle qu'il fallait examiner, en rapport avec l'enquête de la Commission, était celle de savoir si l'enquêtrice a négligé ou omis d'examiner une « preuve manifestement importante » — La décision de la Commission était déraisonnable et inéquitable sur le plan procédural — L'enquêtrice n'a pas répondu au critère de la preuve manifestement importante — Elle aurait dû examiner en détail la politique de l'intimée sur les « installations de culture de stupéfiants » afin de déterminer si cette dernière avait une explication raisonnable pour justifier la demande de remboursement du prêt hypothécaire — Le fait que l'enquêtrice n'a pas évalué et examiné cette politique a miné la rigueur de l'enquête et l'équité du processus — La décision de la Commission de souscrire à la recommandation de l'enquêtrice était déraisonnable — La Commission était tenue de déterminer s'il y avait dans la preuve un fondement raisonnable pour procéder à un examen devant le Tribunal — L'analyse de la Commission a fait essentiellement abstraction de la preuve — Des courriels ont montré que l'intimée avait tenu compte du fait que le fils du demandeur avait l'intention d'utiliser la maison comme lieu de culture de stupéfiants quand elle a refusé d'augmenter la marge de crédit du demandeur et décidé de demander le remboursement du prêt hypothécaire — Malgré cette preuve, il a été conclu dans le rapport d'enquête que la preuve recueillie n'indiquait pas que l'intimée a demandé le remboursement du prêt hypothécaire du plaignant à cause de la déficience de son fils et de la forme particulière du traitement de cette déficience — L'intention du fils de bâtir une installation de culture de stupéfiants plus grande et améliorée a pu avoir joué dans la décision de l'intimée — Il n'était pas question ici d'une affaire dans laquelle la preuve incontestée qui figure dans le dossier était à ce point concluante qu'il n'y avait qu'une seule conclusion possible — La requête du demandeur, à savoir le renvoi de l'affaire à la Commission en vue d'une nouvelle décision, assorti de l'instruction que celle-ci défère la plainte du demandeur au Tribunal pour examen, ne convenait pas dans les circonstances de l'espèce — Le pouvoir que l'art. 44(3) de la Loi confère à la Commission, soit de renvoyer une plainte au Tribunal ou de la rejeter, est de nature purement discrétionnaire — Il n'incombait pas à la Cour de rendre cette décision pour la Commission — La décision de la Commission a été infirmée et l'affaire a été renvoyée à la Commission en vue d'une nouvelle décision et d'une enquête approfondie — Demande accueillie.

MCILVENNA C. BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BANQUE SCOTIA) (T-1176-16, 2017 CF 699, juge Boswell, jugement en date du 19 juillet 2017, 33 p.)